

Arrêt

n° 170 765 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 X de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (...) pris par l'Office des Etrangers le 22 juin 2016 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé illégalement en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Entre le 4 juin 2012 et le 20 décembre 2015, le requérant s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 4 juin 2013, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 5 ans lui est délivrée.

1.4. Le 11 février 2013, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois par le Tribunal correctionnel de Mons pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Après un premier refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial vis-à-vis de son enfant belge introduite le 6 octobre 2015, le requérant a, le 31 mars 2016, introduit une seconde demande de regroupement familial en tant que père d'une enfant belge. Le 10 mai 2016, cette demande a fait l'objet d'une décision déclarant sa demande inexistante, laquelle a été notifiée le 18 mai 2016. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, lequel est enrôlé sous le n° 189.307 et est toujours pendant.

1.6. Le 22 juin 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

Article 27 :

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou*

l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 11/09/2013 l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois par le tribunal correctionnel de Mons.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[^] pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 11/02/2013 l'intéressé a été condamné à 18 mois par le Tribunal correctionnel de Mons pour infractions à la loi sur les stupéfiants (Titre n° 60.00 ; 60.10AC ; 60.10AF ; 60.10AB ; 60.08A ; 60.01).

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public :

- *pourvois ([...]);*

- pour séjour illégal ([...]) ;
- pour falsification d'un passeport ([...]) ;
- pour infractions à la loi sur les stupéfiants ([...]).
- Et pour port d'armes prohibées ([...]) ; Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 04/06/2012 et le 20/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la police ZP Boraine sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 5 ans le 04/06/2013. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 31/03/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge (en tant que père d'une fille : [...] née le [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/05/2016.

L'ex-partenaire [...] née le [...] de l'intéressé et leur fille sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. Ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Il faut signaler que l'ex-partenaire a déposé plaintes à 2 reprises contre l'intéressé pour violence physique et verbale. Nous savons que l'intéressé ne vit pas avec elle et il n'y a pas de preuve qu'il participe (financièrement ou physiquement) à l'éducation de l'enfant.

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] ».

2. Objet du recours.

Dans un premier aspect de son unique moyen, la partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

Attendu que l'article 7 alinéas 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« *Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.* »

Que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.* »

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

...

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; ».

Que le requérant a sollicité un regroupement familial avec sa fille Isra en date du 31 mars 2016 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'auteur d'enfant belge avec qui il mène une vie familiale épanouie.

La partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 10 mai 2016, décision contre laquelle un recours en annulation a été introduit en date du 26 mai 2016.

Ce recours est toujours actuellement pendant sous le numéro de rôle 198 307.

Qu'il ne peut être contesté que ce recours porte sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois, ce qui résulte d'une jurisprudence administrative constante.

Dans son arrêt du 28 juillet 2015, le Conseil de céans rappelait :

« *Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficié d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité.* » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt du 28 juillet 2015, RDE, n° 184, pg 399)

Il l'a également rappelée dans son arrêt prononcé le 26 avril 2016 dans le cadre d'une procédure en extrême urgence (n°166 559).

Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil de céans a rappelé les effets juridiques résultant de l'article 39/79 :

« *Il en résulte qu'en vertu de l'article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en annulation que la partie requérante peut encore introduire à l'encontre de cette décision de refus de séjour est assorti d'un effet suspensif automatique, lequel implique notamment, selon le libellé de l'article précité, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée par la contrainte tant pendant le délai de recours en annulation que pendant l'examen de celui-ci.* »

Que la décision attaquée viole l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée.

Qu'une telle décision résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe général de bonne administration de préparer avec soin les décisions adoptées, soit le devoir de soin et minutie.

Cette situation est d'autant plus regrettable que le conseil du requérant leur avait rappelé les circonstances juridiques de l'introduction d'un recours contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans son fax du 22 juin 2016.

La partie défenderesse allègue, lors de l'audience, que la commune n'aurait pas dû délivrer d'annexe 19ter au requérant, dès lors que ce dernier a fait l'objet d'une interdiction d'entrée dont il n'a pas demandé la suspension ou la levée.

Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint de Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « *non prise en considération d'une demande de séjour* » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un conjoint de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familiale du 10 mai 2016, comme une « *décision de refus de séjour* » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « *non prise en considération* » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3. Recevabilité de la demande de suspension.

Compte tenu de la conclusion du raisonnement tenu au point 2, le Conseil constate que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à introduire une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1^{er}. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation]*

introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Or, il ressort de ce qui précède que la décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familiale du 10 mai 2016 constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, précité et que cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation toujours pendant et suspensif de plein droit.

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut procéder à l'éloignement du requérant, sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à la présente demande de suspension et que cette demande est irrecevable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. SENGEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA.

P. HARMEL.